



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 19 arrêts le mardi 26 mai et 56 arrêts et / ou décisions le jeudi 28 mai 2020.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 26 mai 2020

Makuchyan et Minasyan c. Azerbaïdjan et Hongrie (requête n° 17247/13)

L'affaire concerne la grâce présidentielle accordée à un meurtrier condamné qui été remis en liberté après avoir été transféré de la Hongrie vers l'Azerbaïdjan pour y purger le reste de sa peine.

Les requérants sont deux ressortissants arméniens, Hayk Makuchyan et Samvel Minasyan (aujourd'hui décédé), nés en 1975 et 1958 respectivement. La veuve de M. Minasyan et ses deux enfants ont décidé de poursuivre la procédure au nom de celui-ci.

En 2004, M. Makuchyan et le neveu de M. Minasyan, G.M., tous deux membres des forces armées arméniennes, ont suivi à Budapest un cours d'anglais dispensé dans le cadre du « partenariat pour la paix » parrainé par l'OTAN. Deux ressortissants de chacun des anciens États soviétiques, dont l'Azerbaïdjan, participaient à la formation en question.

Alors qu'il dormait dans le centre de formation, le neveu de M. Minasyan fut décapité à coups de hache par R.S., un membre de l'armée azerbaïdjanaise. Ce dernier tenta aussi de s'introduire dans la chambre de M. Makuchyan, avant de se faire arrêter par la police hongroise.

Reconnu coupable d'un assassinat particulièrement atroce et de préparation à la perpétration d'un assassinat, R.S. fut condamné par les juridictions hongroises à la réclusion à perpétuité avec possibilité de libération conditionnelle après trente ans.

Au cours de son procès, R.S. ne manifesta aucun repentir et reconnut avoir assassiné le neveu de M. Minasyan parce qu'il était d'origine arménienne et que les Arméniens qui participaient à la formation l'avaient provoqué et s'étaient moqués de lui.

En 2012, à la suite d'une demande des autorités azerbaïdjanaises, R.S. fut transféré en Azerbaïdjan pour y purger le reste de sa peine, en application de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées.

Toutefois, à son arrivée en Azerbaïdjan, R.S. fut informé qu'il s'était vu accorder une grâce présidentielle et qu'il était libre. Il fut également promu au grade de major lors d'une cérémonie publique, et il se vit attribuer un logement et verser huit années d'arriérés de salaire.

Les requérants allèguent que l'Azerbaïdjan est responsable de violations matérielles et procédurales de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors, selon eux, que l'assassinat de leur proche a été perpétré par un officier des forces armées azerbaïdjanaises auquel l'Azerbaïdjan a accordé une grâce qui l'a dispensé de purger l'intégralité de sa peine.

Par ailleurs, ils reprochent à la Hongrie d'avoir également violé l'article 2 de la Convention en accueillant et en exécutant la demande de transfert de R.S. sans avoir obtenu au préalable des assurances contraignantes garantissant qu'il purgerait le restant de sa peine d'emprisonnement en Azerbaïdjan.

En outre, sur le terrain de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2, les requérants avancent que l'assassinat perpétré par R.S. était un crime motivé par la haine raciale que le gouvernement azerbaïdjanais a reconnu et cautionné en accordant à l'intéressé une grâce présidentielle et une promotion.

Enfin, les requérants soutiennent que les gouvernements azerbaïdjanais et hongrois ne leur ont pas adressé les documents qu'ils leur avaient demandé pour les besoins de la procédure suivie devant la Cour de Strasbourg, au mépris de l'article 38 (obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour examiner l'affaire).

[Koulias c. Chypre \(n° 48781/12\)](#)

Le requérant, Zacharias Koulias, est un ressortissant chypriote né en 1950 et résidant à Larnaka (Chypre).

Cette affaire concerne le défaut d'impartialité allégué de l'un des juges de la Cour suprême qui avaient siégé dans le cadre d'une procédure en diffamation le visant.

En mai 2006, M. Koulias, un député, participa à une émission de radio lors de laquelle il formula plusieurs commentaires au sujet d'un autre homme politique, C.Th., qui était un ancien ministre et un dignitaire de parti.

L'homme politique en question engagea contre M. Koulias une action en diffamation motivée en particulier par deux remarques que celui-ci aurait prononcées à son sujet, selon lesquelles il aurait reçu de l'argent de la part d'une entreprise turque et il aurait déclaré à la télévision qu'il n'y avait pas de « pseudo-État » dans la partie nord de Chypre, en faisant référence à la « République turque de Chypre du Nord ». Le tribunal de première instance débouta l'homme politique mais, en appel, le 24 janvier 2012, un collège de trois juges de la Cour suprême estima que ces propos étaient diffamatoires.

M. Koulias apprit par la suite que le fils du président de la formation collégiale de la Cour suprême, le juge G.C., travaillait dans un cabinet dont l'un des associés fondateurs n'était autre que l'avocat qui avait repris le dossier de l'homme politique en question pendant la procédure devant la Cour suprême.

Le 10 février 2012, un journal fit paraître sur l'affaire un article dans lequel l'avocat de M. Koulias déclarait que ce lien soulevait la question de savoir si le juge G.C. aurait dû être récusé et que le juge ou l'avocat en question auraient dû en révéler l'existence. Le 14 février 2012, la Cour suprême publia un communiqué dans lequel elle affirmait entre autres que la participation du magistrat en question avait été « parfaitement conforme à la pratique judiciaire en vigueur depuis des années ».

Sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, M. Koulias allègue qu'il existait un lien entre l'avocat du demandeur et le président de la formation collégiale de la Cour suprême et il y voit un manque d'impartialité de la part de ce dernier, que l'on apprécie à ses yeux la situation selon la démarche objective ou la démarche subjective de la Cour européenne des droits de l'homme.

M. Koulias se plaint également d'une violation de ses droits tels que protégés par l'article 10 (liberté d'expression).

[Gil Sanjuan c. Espagne \(n° 48297/15\)](#)

La requérante, Maria Gil Sanjuan, est une ressortissante espagnole née en 1937 et résidant à Murcie (Espagne).

Dans cette affaire, la requérante reproche à la Cour suprême d'avoir, pour des motifs procéduraux, rejeté un pourvoi qu'elle avait formé sur des points de droit.

En 2010, dans le cadre d'un contentieux qui opposait M^{me} Sanjuan aux autorités au sujet de mesures de délimitation de la zone littorale qui avaient affecté un terrain lui appartenant, l'*Audiencia Nacional* débouta l'intéressée.

En novembre 2010, M^{me} Sanjuan présenta un mémoire de pourvoi (*escrito de preparación*) concernant l'arrêt de l'*Audiencia Nacional*, ce qui constituait une condition préalable à la formation d'un pourvoi en cassation (*recurso de casación*) auprès de la Cour suprême (chambre administrative). L'*Audiencia Nacional* déclara ensuite que le pourvoi était prêt et, en janvier 2011, M^{me} Sanjuan en saisit la Cour suprême.

En octobre 2011, la Cour suprême indiqua à M^{me} Sanjuan que dans son mémoire, celle-ci n'avait pas motivé son pourvoi et qu'elle n'avait pas fait référence aux règles législatives ou à la jurisprudence correspondante qui auraient selon elle été méconnues, ce qui pouvait constituer d'éventuels motifs d'irrecevabilité. La Cour suprême citait des dispositions de la loi 29/1998 régissant la procédure judiciaire en matière administrative ainsi que l'une de ses décisions antérieures, datée du 10 février 2011. Elle accordait à M^{me} Sanjuan un délai de dix jours pour formuler des commentaires.

M^{me} Sanjuan présenta ses arguments en faveur de la recevabilité de son pourvoi mais en février 2012, la Cour suprême déclara le pourvoi irrecevable, renvoyant à la loi 29/1998 et aux critères énoncés dans la décision de février 2011. En réponse aux arguments avancés par M^{me} Sanjuan pour expliquer que son mémoire de pourvoi était conforme aux conditions légales en vigueur au moment où elle l'avait soumis, la Cour suprême déclara que la jurisprudence qu'invoquait M^{me} Sanjuan avait été « supplantée par la doctrine récente mentionnée précédemment ».

En avril 2011, M^{me} Sanjuan déposa une demande en annulation (*incidente de nulidad*), invoquant une violation de son droit à un procès équitable, la Cour suprême ayant selon elle appliqué rétroactivement une interprétation nouvelle d'une règle procédurale. Elle avança ne pas avoir non plus eu la possibilité de remédier à d'éventuelles lacunes. La Cour suprême rejeta sa demande d'annulation en septembre 2012.

En mars 2015, la Cour constitutionnelle rejeta de son côté un recours d'*amparo* formé par la requérante.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), M^{me} Sanjuan se plaint d'une application selon elle rétroactive d'une nouvelle interprétation par la Cour suprême de règles procédurales relatives aux mémoires de pourvoi et elle allègue qu'elle ne s'est pas vu offrir la possibilité de remédier à d'éventuelles lacunes.

Mándli et autres c. Hongrie (n° 63164/16)

Les requérants, Iván Szabolcs Mándli, Ferenc Bakro-Nagy, Tamás Fabián, Norbert Fekete, Balázs Kaufmann et Klára Anikó Kovács, sont des ressortissants hongrois nés respectivement en 1975, 1967, 1987, 1976, 1987 et 1978 et résidant à Budapest, à l'exception de M. Mándli, qui réside à Dunaharaszti, et de M. Fabián, qui réside à Nyíregyháza (en Hongrie dans les deux cas).

L'affaire concerne la suspension de l'accréditation de journaliste dont les requérants bénéficiaient au Parlement.

En avril 2016, les requérants, qui travaillent pour divers médias, dont index.hu, 24.hu et hvg.hu, obtinrent une accréditation leur permettant de rendre compte d'une séance plénière au Parlement.

Dans l'espoir de recueillir des commentaires au sujet d'une affaire de versements présumés en lien avec la Banque nationale de Hongrie, ils tentèrent d'interroger différents parlementaires, dont le président du Parlement et le Premier ministre. Ils posèrent leurs questions sans notification préalable dans la partie du bâtiment du Parlement qui n'était pas destinée aux enregistrements. De nombreux parlementaires refusèrent d'y répondre.

Le service de presse du Premier ministre ainsi que des membres du personnel des bureaux du Parlement leur firent savoir qu'ils ne filmaient ni selon les modalités autorisées ni dans un lieu prévu à cet effet. Le lendemain, le président suspendit leur accréditation au Parlement, faisant notamment référence à un « enregistrement sans autorisation et à un manquement ostensible et délibéré aux règles ».

Les requérants sollicitèrent ensuite un accès au Parlement pour la séance plénière de juin car ils voulaient rendre compte des débats prévus au sujet du sixième amendement à la Loi fondamentale hongroise, mais leur demande resta sans réponse. Le président du Parlement annula la décision de suspension en septembre 2016.

Les requérants allèguent que la suspension de leur accréditation au Parlement a emporté violation de leurs droits tels que garantis par l'article 10 (droit à la liberté d'expression).

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et l'article 13 (droit à un recours effectif), ils disent avoir été privés d'une voie de recours interne qui leur aurait permis de contester la sanction qui leur avait été imposée et en particulier s'être trouvés dans l'impossibilité de contester la décision du président du Parlement devant les tribunaux.

[I.E. c. la République de Moldova \(n° 45422/13\)](#)

L'affaire concerne la détention d'un mineur présentant un retard mental dans une cellule qu'il partageait avec des détenus accusés de crimes graves, et notamment de viol.

Le requérant, M. I.E., est un ressortissant moldave né en 1995 et détenu à Chişinău.

M. I.E., qui avait dix-sept ans à l'époque des faits et qui était soupçonné d'avoir tué sa victime, de l'avoir dépouillée puis d'avoir mis le feu à sa voiture pour détruire les preuves, fut arrêté le 13 août 2012. Un juge ordonna son placement en détention provisoire pendant trente jours au motif qu'il existait un risque qu'il récidivât et qu'il perturbât l'enquête.

Le 9 décembre 2012, lorsque la durée maximale autorisée par la législation interne pour la détention des mineurs, à savoir quatre mois, fut écoulée, le requérant fut remis en liberté. Il fut toutefois replacé aussitôt en état d'arrestation dans le cadre de deux autres enquêtes qui avaient été ouvertes contre lui quelques jours auparavant pour vol aggravé et destruction de biens. Ces enquêtes furent ultérieurement jointes à l'enquête initiale pour meurtre. Le juge ordonna de nouveau sa détention provisoire pour trente jours. Un recours contre l'ordonnance de placement en détention fut rejeté.

Pendant sa détention provisoire, le requérant fut placé dans une cellule qu'il dut partager avec quatre détenus qui avaient été condamnés en première instance pour des infractions graves, notamment pour meurtre ou pour violences sexuelles, ainsi qu'avec un individu qui avait été condamné de manière définitive pour le viol d'un mineur.

Le 9 octobre 2012, le personnel pénitentiaire observa que le requérant boitait et qu'il présentait une ecchymose sous un sourcil. Il fut examiné par le médecin de la prison, lequel confirma la présence de lésions. Un autre examen médical pratiqué une semaine plus tard révéla l'existence de nouvelles blessures. Interrogé au sujet du premier incident, le requérant répondit qu'il avait glissé et qu'il s'était fait mal.

Quelque temps plus tard, il reconnut toutefois que ses cinq codétenus l'avaient violemment battu et forcé à avoir des rapports sexuels anaux à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre 2012. Il déposa une plainte officielle le 19 octobre 2012.

En novembre 2012, le procureur décida de ne pas ouvrir d'enquête pénale au motif, en particulier, que le proctologue qui avait examiné le requérant n'avait pas observé d'indices de pénétration.

Cette décision fut annulée et une nouvelle enquête fut ouverte en mars 2013 ; les cinq anciens codétenus du requérant furent inculpés de coups et blessures et de viol. L'enquête, au cours de

laquelle de nouveaux entretiens eurent lieu et le requérant fut soumis au détecteur de mensonges, prit fin en juillet 2015. Pendant cette période, un léger retard mental fut diagnostiqué chez le requérant.

Cette procédure resta toutefois encore pendante devant le tribunal de première instance jusqu'en mai 2017 au moins, période à laquelle remontent les dernières informations en date disponibles concernant cette affaire.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants / absence d'enquête effective), le requérant reproche aux autorités de ne pas avoir empêché les mauvais traitements qu'il dit avoir subis de la part de ses codétenus et allègue que l'enquête qui a été menée à la suite de ses plaintes a manqué d'effectivité.

Se fondant également sur l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant soutient que le parquet, bien que sachant que les accusations portées contre lui auraient formé un même ensemble d'actes, a scindé selon lui artificiellement son affaire en trois enquêtes distinctes de sorte qu'il aurait été possible de le maintenir en détention provisoire au-delà de la durée maximale légalement autorisée pour les mineurs, ce en quoi il voit un contournement du droit interne.

Enfin, sur le terrain de l'article 5 § 3, il allègue que les juridictions internes n'ont pas dûment motivé son placement en détention provisoire.

[Munteanu c. la République de Moldova \(n° 34168/11\)](#)

Les requérants, Rodica et Cristian Munteanu, une mère et son fils, sont des ressortissants moldaves nés respectivement en 1971 et en 1998. Ils résident à Durlești (République de Moldova).

L'affaire concerne la réponse apportée par les autorités internes à leurs plaintes pour violences domestiques, réponse qui, selon eux, était discriminatoire et aurait de surcroît conduit les autorités à fermer les yeux sur les maltraitances alléguées.

M^{me} Munteanu allègue que son ex-mari, I.M., qu'elle qualifie d'alcoolique, l'agressait très souvent, tant verbalement que physiquement. En 2007, après un premier incident lors duquel il l'aurait violemment battue, elle aurait dû être hospitalisée pendant trois semaines. À partir de ce moment-là, il n'aurait cessé de la frapper ; elle aurait subi des traumatismes les plus graves, un coup de couteau et une fracture à la mâchoire, respectivement en 2011 et en 2012. La plupart de ses lésions auraient été consignées dans des dossiers médicaux. Elle divorça de I.M. en décembre 2011.

Son fils se plaint également d'avoir été maltraité par I.M. et un syndrome de stress post-traumatique fut diagnostiqué chez lui en 2012. Cette même année, I.M. fut déchu de ses droits parentaux. Au cours de cette procédure, le fils de la requérante décrivit les violences qu'il disait avoir subies, relatant par exemple que I.M. l'aurait frappé sur la tête avec un marteau, qu'il lui aurait donné des coups de fourchette ou lui aurait claqué une porte sur les doigts.

M^{me} Munteanu se plaint à maintes reprises de maltraitances auprès des autorités internes, y compris à la police et à des travailleurs sociaux, et saisit la justice de demandes d'ordonnances de protection. I.M. ignore le plus souvent les ordonnances judiciaires qui lui enjoignent de quitter le domicile familial et lui interdisent de s'approcher des requérants, et en général la police, lorsqu'elle était appelée à l'aide par M^{me} Munteanu, n'obligeait pas l'intéressé à quitter les lieux. I.M. fut finalement placé en détention en juillet 2012, à la demande de M^{me} Munteanu, deux mois après l'incident qui avait valu à celle-ci une fracture de la mâchoire.

I.M. fut l'objet de deux procédures pénales. En 2012, il fut reconnu coupable de coups et blessures sur la personne de M^{me} Munteanu et en 2013 de violences domestiques, menaces de mort et non-respect d'ordonnances judiciaires. Il fut condamné à une peine de deux ans de prison à l'issue de la seconde procédure, mais les tribunaux estimèrent que « l'immoralité des actes de la victime »

constituait une circonstance atténuante et que M^{me} Munteanu avait provoqué I.M. en refusant de quitter le domicile familial.

M^{me} Munteanu déposa également des plaintes formelles contre la police et les travailleurs sociaux, auxquels elle reprochait de ne pas avoir pris ses doléances suffisamment au sérieux, alléguant que les policiers avaient refusé de l'aider tandis que les travailleurs sociaux auraient essayé de la convaincre de préserver l'unité familiale en se montrant « gentille » avec I.M.

Celui-ci fut remis en liberté en 2014 et une nouvelle enquête pénale pour des violences qui auraient été perpétrées contre M^{me} Munteanu fut ouverte en 2015, avant d'être clôturée en 2016. I.M. est décédé depuis.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants reprochent aux autorités d'avoir ignoré les violences domestiques auxquelles ils disent avoir été exposés et de ne pas avoir fait exécuter les ordonnances judiciaires contraignantes qui auraient été destinées à les protéger.

Sur le terrain de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec les articles 3 et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} Munteanu allègue également que les autorités n'ont pas appliqué la législation interne qui était censée assurer une protection contre les violences domestiques, ce qu'elle impute à des idées préconçues concernant le rôle des femmes au sein de la famille.

[P.T. c. la République de Moldova \(n° 1122/12\)](#)

Le requérant, M. P.T., est un ressortissant moldave né en 1978 et résidant à Sângera (République de Moldova).

L'affaire concerne la divulgation de sa séropositivité dans un certificat d'exemption de service militaire.

En juillet 2011, le Centre militaire délivra à M. P.T. une attestation d'exemption de service militaire après que l'affection dont il souffrait eut été confirmée par des médecins. Cette attestation était présentée selon le modèle figurant dans la décision du Gouvernement n° 864 en date du 17 août 2005.

Lorsqu'il sollicita le renouvellement de sa carte d'identité en août 2011, le requérant dut présenter l'attestation en question.

En 2012, la Cour constitutionnelle moldave rendit un arrêt dans lequel elle conclut que les attestations d'exemption de service militaire divulguaient à des tiers, et notamment à des employeurs potentiels, des informations confidentielles sur l'état de santé d'un individu, et qu'elles constituaient de ce fait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit au respect de la vie privée.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaint de la présence de données médicales personnelles le concernant sur l'attestation d'exemption. Il allègue qu'un recours interne visant à faire valoir un tel grief n'avait aucune chance d'aboutir et que c'est pour cette raison qu'il n'a pas saisi les juridictions moldaves. Il cite à l'appui de cette allégation une affaire dans laquelle, selon lui, un homme séropositif, B., avait introduit deux recours pour se plaindre de ce que des tiers avaient eu connaissance de sa maladie par le biais de son attestation d'exemption et avait été débouté par la Cour suprême de justice en 2010 et 2012.

[Aftanache c. Roumanie \(n° 999/19\)](#)

Le requérant, Mihai Aftanache, est un ressortissant roumain né en 1982 et résidant à Timișoara (Roumanie).

Dans cette affaire, il se plaint de s'être vu refuser un traitement pour son diabète et d'avoir été privé de liberté de manière injustifiée.

En mars 2017, M. Aftanache, qui était atteint de diabète de type 1 et prenait de l'insuline, fit un malaise alors qu'il se trouvait dans une pharmacie de son quartier et une ambulance fut appelée. Les ambulanciers décidèrent que M. Aftanache avait pris des stupéfiants, mais celui-ci nia et les informa de son état de santé.

Bien que les ambulanciers eussent constaté un déséquilibre dans son taux de glucose, ils refusèrent de l'aider à rentrer chez lui et lui dirent qu'il ne pourrait avoir de l'insuline qu'après s'être soumis à un test de dépistage de stupéfiants à l'hôpital. Lorsqu'il refusa, ils refermèrent les portières de l'ambulance et l'immobilisèrent. L'un des ambulanciers appela la police : M. Aftanache expliqua aux policiers qu'il avait besoin de l'insuline qui se trouvait chez lui et qu'il n'avait pas pris de drogue. La police décida toutefois d'escorter l'ambulance à l'hôpital municipal de Timișoara. Dans l'intervalle, M. Aftanache avait informé son épouse de ce qui lui arrivait.

Une fois à l'hôpital, M. Aftanache dit au médecin de garde qu'il avait besoin d'insuline, mais le médecin insista pour qu'il acceptât d'abord de se soumettre aux tests de dépistage de stupéfiants, ce qu'il refusa. Le médecin décida alors de le faire transférer dans un hôpital psychiatrique, où il fut conduit dans la même ambulance et sous la même escorte de police. Tandis qu'il se trouvait dans ce second hôpital, son épouse et une infirmière qui était au courant de sa situation expliquèrent au personnel qu'il était atteint d'une maladie chronique et qu'il n'était pas toxicomane.

M. Aftanache accepta finalement de se soumettre aux tests de dépistage de stupéfiants et fut alors ramené à l'hôpital municipal, où les tests donnèrent des résultats négatifs. On lui administra ensuite de l'insuline, mais à une dose différente de la dose habituelle.

M. Aftanache déclare être resté sous la garde de la police pendant environ six heures.

M. Aftanache déposa une plainte pénale contre les quatre membres de l'équipe d'ambulanciers pour refus de traitement médical et mise en danger de sa vie. Il déposa également une plainte contre un policier qui aurait tenté de le dissuader de poursuivre son action contre les ambulanciers. En mai 2018, le bureau du procureur mit fin à son enquête faute de preuves d'une quelconque irrégularité de la part de l'équipe d'ambulanciers ou du policier. Les appels formés par M. Aftanache contre cette décision furent rejetés.

En juin 2017, la direction de la santé publique rejeta elle aussi une action engagée par M. Aftanache.

Sous l'angle des articles 2 (droit à la vie) et 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Aftanache reproche à l'équipe d'ambulanciers et au personnel hospitalier de lui avoir refusé un traitement en mars 2017 et d'avoir ainsi, selon lui, mis sa vie en danger. Il allègue aussi que l'enquête et la procédure pénale dans son affaire ont manqué d'équité.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), il soutient que l'équipe d'ambulanciers, assistée de la police, l'a privé de sa liberté d'une manière selon lui illégale.

[Marina c. Roumanie \(n° 50469/14\)](#)

Le requérant, Viorel Marina, est un ressortissant roumain né en 1968. Il réside à Ploiești (Roumanie). À l'époque des faits, il était commissaire au sein de la police départementale de Prahova.

L'affaire concerne la lecture, lors d'une émission à la radio, d'une lettre contenant des informations personnelles sur M. Marina et son ex-épouse, à leur insu et à l'initiative de la sœur du requérant.

En juin 2011, deux commentateurs d'une station de radio lurent en direct une lettre adressée à leur rédaction par la sœur de M. Marina. Le même jour, M. Marina et son ex-épouse se rendirent au siège de la radio et se plaignirent d'une atteinte à leur droit au respect de leur vie privée, indiquant que des allégations diffamatoires avaient été proférées à leur encontre sans leur consentement et

en l'absence de vérification. Constatant que l'expéditrice de la lettre avait exposé des affabulations, la radio diffusa un désaveu pendant quatre jours. Elle invita également M. Marina à exercer son droit de réplique, ce qu'il ne fit pas.

En août 2011, l'ex-épouse de M. Marina saisit les juridictions internes d'une action en responsabilité civile contre la chaîne de radio, lui réclamant un dédommagement pour le préjudice causé à sa réputation. Elle obtint gain de cause et la radio fut condamnée à réparer son préjudice moral.

En août 2012, M. Marina engagea à son tour une action en responsabilité civile délictuelle à l'encontre de la station de radio. L'année suivante, le tribunal fit droit à sa demande et condamna la partie adverse à lui verser la somme de 4 500 euros à titre de dommages et intérêts, estimant que l'émission litigieuse avait porté préjudice à l'image et à la vie privée de M. Marina, qui, en raison de sa profession de commissaire de police, se devait d'assurer une image irréprochable. Cette somme lui fut versée en trois échéances.

Entretemps, la chaîne de radio fit appel de ce jugement devant le tribunal départemental Prahova et obtint gain de cause. L'action de M. Marina fut donc rejetée. Le tribunal départemental estima que l'intéressé n'avait pas subi de préjudice, relevant notamment que les animateurs s'étaient bornés à lire la lettre d'une tierce personne et que la radio n'avait pas commis d'acte illicite. Il précisa également que lorsque des questions d'intérêt public visant des personnes publiques étaient en jeu, celles-ci devaient faire preuve de plus de tolérance en raison de leur statut dans la société. Il observa enfin que M. Marina n'avait pas fait usage de son droit de réplique. Cet arrêt fut rendu par une formation de juges dont deux avaient siégé dans le cadre de l'action en responsabilité civile engagée par l'ex-épouse de M. Marina. La demande de déport formulée par ces deux juges avait été rejetée par le tribunal départemental au début de la procédure.

En février 2015, le tribunal de première instance de Ploiești ordonna la restitution de la somme versée par la station de radio à M. Marina. Une procédure d'exécution forcée fut engagée à son encontre.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable / droit à un tribunal indépendant et impartial) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Marina allègue que le tribunal départemental de Prahova n'a pas été impartial en raison de la présence de deux juges ayant statué préalablement sur l'action en responsabilité civile intentée par son ex-épouse contre la chaîne de radio. Il se plaint aussi d'une atteinte à sa réputation.

[Gremina c. Russie \(n° 17054/08\)](#)

La requérante, Liliya Gremina, est une ressortissante russe née en 1937 et résidant à Nijni Novgorod (Russie).

L'affaire concerne l'interpellation que la police a fait subir à M^{me} Gremina, en recourant à la force, alors que celle-ci se rendait à une manifestation.

En mars 2007, M^{me} Gremina, qui avait alors soixante-dix ans, décida de prendre part à un rassemblement appelé « la marche des dissidents ». Elle ignorait que ce rassemblement avait été interdit et, alors qu'elle était en chemin, elle fut interpellée par la police. Elle refusa de coopérer avec les policiers et d'ouvrir son sac, lequel contenait une affiche qu'elle avait confectionnée elle-même et qui comportait un slogan, et elle refusa aussi d'obtempérer à l'ordre de monter dans un fourgon de police.

Elle décida finalement de s'asseoir par terre car elle pensait que la police agissait illégalement, et les policiers firent usage de la force pour la faire monter dans un véhicule de police. Elle fut ensuite retenue au commissariat où elle fut interrogée avant d'être emmenée à l'hôpital après s'être plainte d'un malaise. Elle refusa d'être admise à l'hôpital et rentra chez elle.

Le Gouvernement affirme que la police a fait monter M^{me} Gremina dans le véhicule de police en recourant à la force physique en toute légalité, et qu'elle l'a conduite au poste de police afin qu'un procès-verbal d'infraction administrative pour violations de la procédure d'organisation et de déroulement des rassemblements publics pût être établi.

Les enquêteurs du parquet et la commission d'enquête menèrent une enquête préliminaire sur les plaintes déposées par M^{me} Gremina pour interpellation illégale et usage de la force par la police. Ils refusèrent d'engager des poursuites pénales contre les agents impliqués, estimant que ceux-ci avaient agi légalement.

En novembre 2009, M^{me} Gremina engagea une action civile contre divers organes de l'État en vue d'obtenir une indemnisation pour les préjudices qu'elle disait avoir subis à la suite d'actes illégaux qu'aurait commis la police en mars 2007. Le tribunal de première instance considéra que son interpellation avait été entachée d'illégalité car elle était disproportionnée et qu'elle avait été effectuée en violation du code de procédure administrative. Il alloua à M^{me} Gremina 30 000 roubles russes (RUB).

M^{me} Gremina fit appel, arguant que le tribunal de première instance avait conclu à tort que les actes de la police avaient eu pour but de l'empêcher de commettre une infraction administrative. Elle avança que la police avait violé son droit constitutionnel à la liberté avant même qu'elle eût pu rejoindre le rassemblement. Elle estimait que la réparation qui lui avait été accordée n'était pas suffisante au regard des souffrances qu'elle disait avoir subies.

En mai 2011, la cour d'appel confirma le jugement rendu en première instance. Elle reconnut que M^{me} Gremina avait été privée de sa liberté de circulation pendant plus longtemps que la durée maximale de trois heures autorisée pour une arrestation administrative, et qu'elle avait éprouvé des souffrances mentales et physiques. Elle déclara également que la restriction qui avait été imposée à sa liberté de circulation était en soi suffisante pour justifier une indemnisation pour préjudice moral. Elle ramena toutefois l'indemnité allouée à M^{me} Gremina à 10 000 RUB.

Sous l'angle de l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté), M^{me} Gremina dit avoir été conduite au poste de police en toute illégalité. Elle estime qu'elle n'avait pas commis d'infraction administrative et que rien ne justifiait de l'escorter jusqu'au poste de police. Elle ajoute que, contrairement à ce qu'aurait requis le droit interne, ni son transfert au poste de police ni son interpellation n'ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), elle estime que le recours à la force dont il aurait été fait usage pendant son interpellation lui a fait subir un traitement dégradant et que sa plainte n'a pas donné lieu à une enquête effective.

[Ramazanova et Alekseyev c. Russie \(n° 1441/10\)](#)

L'affaire concerne une opération de police destinée à appréhender des producteurs de drogue dans un immeuble collectif, au cours de laquelle R., le mari de la requérante, voisin des suspects qui se trouvait dans l'immeuble, fut mortellement blessé par balle.

La requérante, Mme Inna Vladimirovna Ramazanova veuve de R., est une ressortissante russe, née en 1968 et réside à Kazan (République de Tatarstan). Mlle Kamilla Radikovna Ramazanova, fille de la requérante et de R., née en 1968, a demandé à rejoindre la procédure. Le requérant, M. Vladimir Aleksandrovich Alekseyev, est un ressortissant russe, né en 1944 et décédé en 2010. Mme Louiza Nabeyevna Alekseyeva, veuve du requérant, a demandé à poursuivre la procédure au décès de son mari.

La requérante et son mari R. habitaient l'appartement n° 83 dans un immeuble collectif à Kazan. Les parents de la requérante – le requérant et sa femme (Mme Alekseyeva) – habitaient l'appartement n° 87 du même immeuble. Les appartements n°s 85, 86 et 87 avaient un vestibule commun.

Le 29 janvier 2007, T. et D., deux policiers de la direction de la lutte contre le trafic de stupéfiants du ministère de l'Intérieur de la République de Tatarstan reçurent des informations quant à une possible production illégale de cannabis dans un appartement de l'immeuble en cause. Ils eurent pour mission de surveiller secrètement cet appartement, d'interroger les personnes qui pourraient se trouver dans le vestibule ou dans l'un des appartements et, le cas échéant, de les interpellier. Le même jour ils se rendirent sur les lieux accompagnés de leur chef, Kh., qui repartit aussitôt au poste de police afin de ramener un groupe opérationnel d'investigation – une unité comprenant les policiers et un ou plusieurs enquêteurs.

Vers 16 h 30, T. et D., armés de pistolets Makarov et habillés en civil, entrèrent dans le vestibule commun des appartements n^{os} 85, 86 et 87. Dans les minutes qui suivirent, un incident impliquant T., D., R. et le requérant eut lieu. Lors de cet incident, D. et R. furent blessés par balle. R. décéda peu après dans une ambulance et D. fut hospitalisé. Dans la soirée, les locataires de l'appartement n^o 86 furent interpellés, et, lors d'une inspection de cet appartement, une plantation de cannabis fut découverte.

Le 29 janvier 2007, l'enquêteur près le parquet du district Kirovski de Kazan ouvrit une enquête pénale contre X. pour homicide. Le 27 juillet 2007, il décida qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une enquête pénale contre R. et le requérant pour refus d'obtempérer et attaque sur des fonctionnaires de police. L'enquêteur ouvrit également une enquête pénale pour abus de pouvoir et violation de domicile. Le 30 juillet 2007, il mit en examen T. et D. pour ces délits. En outre, il mit D. en examen pour homicide volontaire sur la personne de R. Le 9 février et le 27 juillet 2007 respectivement, la requérante et le requérant se virent reconnaître la qualité de victime dans l'affaire.

Le 3 septembre 2007, le procès pénal des policiers s'ouvrit devant le tribunal du district Kirovski de Kazan.

Le 30 avril 2009, le tribunal prononça son jugement.

Se fondant sur un rapport d'expertise établi le 25 décembre 2008, le tribunal considéra que D. avait agi en état de légitime défense. Le tribunal estima que les accusations portées contre les policiers T. et D. n'étaient que des suppositions et, en vertu du principe de bénéfice du doute, les acquitta l'un et l'autre de tous les chefs d'accusation.

Les requérants et le ministère public se pourvurent en cassation, arguant notamment que tant les dépositions des policiers que le rapport d'expertise du 25 décembre 2008 présentaient des contradictions.

Le 19 juin 2009, la Cour suprême de Tatarstan confirma en cassation le jugement attaqué, faisant siennes les conclusions du tribunal.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) seul et combiné à l'article 13 (droit à un recours effectif), la requérante allègue que R. a été tué par les policiers et que l'enquête pénale relative à cet homicide n'a pas été effective. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), le requérant se plaignait que les policiers avaient pénétré illicitement dans le vestibule puis dans son appartement.

[Hakim Aydın c. Turquie \(n^o 4048/09\)](#)

Le requérant, Hakim Aydın, est un ressortissant turc né en 1986. À l'époque des faits, il était étudiant à la faculté d'agriculture à l'université de Diyarbakır (Turquie).

L'affaire concerne la mise en détention provisoire et la condamnation pénale de M. Aydın pour avoir participé à des activités organisées dans le cadre d'une campagne pour l'emploi de la langue maternelle dans l'éducation.

Le 15 octobre 2008, de nombreuses manifestations eurent lieu dans le cadre d'une campagne pour l'emploi de la langue maternelle dans l'éducation. A cette occasion, des manifestants scandèrent des slogans tels que « La langue maternelle est un droit qui ne peut être violé ! », « Notre langue

maternelle est notre honneur ! », « Le PKK est le peuple, le peuple est là ! ». Ce jour-là, M. Aydın participa à une déclaration de presse, à un défilé et à un sit-in organisés dans le campus universitaire de Diyarbakır. Le lendemain, il fut arrêté par la police et placé en garde à vue dans les locaux de la section antiterroriste de la direction de sûreté de Diyarbakır où il fut interrogé par les policiers.

Le 19 octobre 2008, M. Aydın, assisté par son avocat, fut interrogé par le procureur de la République sur sa participation aux mouvements de campagne du 15 octobre 2008 ainsi que sur différentes activités ou manifestations ayant eu lieu plus d'un an avant son arrestation. Le même jour, il fut également entendu par le juge assesseur près la cour d'assises de Diyarbakır, lequel ordonna le placement en détention provisoire de M. Aydın, qui fut remis en liberté provisoire le 22 janvier 2009.

Le 28 octobre 2008, le parquet de Diyarbakır déposa un acte d'accusation, reprochant à M. Aydın d'avoir fait de la propagande en faveur d'une organisation terroriste lors de rassemblements ayant eu lieu en mars 2007 (festivités de Newruz), en novembre 2007 (événement organisé par un parti politique) et en avril 2007 (plantation d'arbres à l'occasion de la célébration de l'anniversaire de A.Ö.). Le parquet précisa qu'au cours de ces activités, des slogans en faveur du PKK ou de son chef A.Ö. avaient été scandés. Toutefois, le parquet estima qu'il n'existait aucune preuve donnant à penser que M. Aydın avait scandé des slogans ou qu'il avait commis un autre acte illégal concernant les événements du 15 octobre 2008

Le 6 mai 2010, M. Aydın fut reconnu coupable du chef de propagande en faveur du PKK en raison de sa participation à la manifestation du mois d'avril 2007. Il fut condamné à une peine de 10 mois d'emprisonnement, mais le prononcé de la condamnation fut ajourné en application d'une nouvelle loi portant sursis au jugement et à l'exécution des peines d'une durée inférieure à deux ans. Par ailleurs, M. Aydın fut acquitté des chefs d'accusation portant sur les rassemblements des mois de mars et novembre 2007, faute de preuve suffisante.

Invoquant en particulier les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 11 (liberté de réunion et d'association), M. Aydın se plaint d'avoir été placé en détention provisoire, estimant avoir été privé de sa liberté pour avoir participé à une réunion pacifique le 15 octobre 2008.

[Kemal Çetin c. Turquie \(n° 3704/13\)](#)

Le requérant, Kemal Çetin, est un ressortissant turc né en 1964 et résidant à Muş (Turquie).

L'affaire concerne une procédure pénale ayant abouti à la condamnation de M. Çetin au motif qu'il avait organisé une manifestation, à l'occasion de la fête du Nevruz, lors de laquelle des participants avaient brandi des pancartes et scandé des slogans non autorisés par les autorités.

En mars 2007, un comité de sept personnes, dont faisait partie M. Çetin, informa les autorités de son intention d'organiser des festivités dans la ville de Malazgirt (Turquie) à l'occasion de la fête du Nevruz.

Le jour de l'événement, un commissaire du gouvernement fut chargé de suivre le bon déroulement de la manifestation. Dans son procès-verbal, ce dernier indiqua que les événements avaient débuté avant l'heure prévue dans la déclaration préalable et que la foule avait scandé des slogans tels que « *Vive le président Apo* » ; « *Les prisonniers politiques sont notre fierté* » ; « *Salut, salut, mille saluts à Imrali* » ; « *Que les mains qui s'élèvent contre Öcalan soient brisées* ». Il précisa également que les participants avaient brandi des pancartes comportant l'inscription « *Vive le président Apo* ». La manifestation se termina sans incident.

En avril 2007, le parquet inculpa M. Çetin et les six autres membres du comité d'organisation, leur reprochant de n'avoir pas empêché le commencement de la manifestation avant l'heure déclarée et l'utilisation de slogans et pancartes non autorisés (loi n° 2911 sur les réunions et défilés publics).

En septembre 2008, le tribunal correctionnel reconnut M. Çetin et les six autres personnes coupables du chef d'organisation d'une manifestation illégale. Les intéressés furent condamnés à un

an et trois mois d'emprisonnement. M. Çetin ne bénéficia pas d'un sursis à l'exécution de sa peine car son casier judiciaire mentionnait qu'il avait déjà fait l'objet de 19 enquêtes et procédures pénales. En mai 2012, la Cour de cassation confirma ce jugement.

En juillet 2012, après l'entrée en vigueur de la loi n° 6352, le tribunal correctionnel sursit à l'exécution de la peine de M. Çetin avec une mise à l'épreuve pendant trois ans.

Invoquant, entre autres, l'article 11 (liberté de réunion et d'association), M. Çetin se plaint de sa condamnation pénale, alléguant qu'elle est disproportionnée.

Jeudi 28 mai 2020

[Evers c. Allemagne \(n° 17895/14\)](#)

Le requérant, Jörg Evers, est un ressortissant allemand né en 1939 et résidant à Baden-Baden (Allemagne).

Dans cette affaire, il se plaint de la décision des juridictions internes de lui interdire tout contact avec V., la fille handicapée mentale de son ancienne partenaire.

Le juge avait prononcé cette interdiction en 2013 pour protéger V. du requérant, qui avait sexuellement abusé d'elle.

En 2009, alors qu'il vivait avec son ancienne partenaire, P.B., le requérant avait eu des relations sexuelles avec V., qui était âgée de 22 ans. V. était tombée enceinte du requérant et avait donné naissance à un garçon en 2011.

Deux procédures pénales pour abus sexuels furent introduites contre le requérant. La deuxième procédure visait également P.B. Les deux affaires furent finalement classées sans suite après que le requérant et P.B. eurent accepté de verser des amendes. Dans le cadre de la deuxième procédure, les juridictions internes conclurent en particulier que V. était incapable de résister aux avances du requérant, et que celui-ci avait tiré parti de la relation de confiance particulière qu'il avait nouée avec V. et sa mère.

À cette époque, V. et l'enfant que celle-ci avait eu du requérant furent placés en foyer et V. se vit désigner un tuteur professionnel. Dans le cadre de la procédure de mise sous tutelle, les juridictions internes se fondèrent sur les conclusions de trois experts et conclurent que V. souffrait d'un handicap mental léger et présentait le développement intellectuel d'un enfant de quatre ans, et qu'elle n'était pas en mesure de gérer ses affaires de manière autonome.

En septembre 2012, V. présenta après une visite du requérant et de P.B. dans le foyer où elle résidait des signes de détresse mentale qui nécessitèrent un traitement médicamenteux. Son tuteur saisit alors le juge aux fins d'obtenir une interdiction de contact.

Les juridictions internes firent droit à la demande du tuteur et rejetèrent le recours formé par le requérant en mars 2013. Fondant leur décision sur les conclusions des trois experts qui avaient déjà été consultés dans le cadre de la procédure de mise sous tutelle et sur celles du tuteur de V., elles jugèrent que l'interdiction de contact était non seulement prévue par la loi mais aussi nécessaire pour protéger V. contre le requérant, qui souhaitait continuer d'avoir des relations sexuelles avec elle. Elles considéraient en effet que pareille relation faisait courir à l'intéressée le risque de retomber enceinte et représentait une menace pour elle. Elles tinrent également compte du fait qu'elles avaient entendu V. à plusieurs reprises et que celle-ci n'avait pas spécifiquement exprimé le souhait de rester en contact avec le requérant.

En appel, le requérant demanda à être entendu en personne mais le juge rejeta sa demande au motif qu'il s'était vu offrir une possibilité suffisante de présenter sa cause par écrit.

Le requérant se plaignit ultérieurement, sans succès, d'une violation de son droit à être entendu, et la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours constitutionnel dont il l'avait saisie.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaint de l'interdiction qui lui a été faite d'entrer en contact avec V. Sur le terrain de l'article 6 (droit à un procès équitable), il allègue que l'interdiction qui lui a été faite d'entrer en contact avec V. n'était pas fondée sur des preuves suffisantes, qu'on lui a refusé l'accès au dossier de la procédure de mise sous tutelle et qu'il n'a pas été entendu en personne, en particulier devant la cour d'appel.

Farzaliyev c. Azerbaïdjan (n° 29620/07) EMA

Le requérant, Bejan Ibrahim oglu Farzaliyev, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1946. Installé en Turquie depuis 1993, il réside actuellement à Ankara.

L'affaire concerne une procédure pour détournement de fonds publics qui visait le requérant, ancien Premier ministre de la République autonome du Nakhitchevan (une entité autonome faisant partie de la République d'Azerbaïdjan). Bien que n'ayant jamais été condamné au pénal, il dut verser au civil une réparation d'un montant égal aux sommes qu'on lui reprochait d'avoir détournées.

En 2005, M. Farzaliyev était le principal suspect dans une procédure pénale pour détournement de fonds publics et abus de fonction. Les faits qui lui étaient reprochés remontaient au début des années 1990, à l'époque où il était Premier ministre de la République autonome du Nakhitchevan. L'intéressé était accusé d'avoir utilisé des deniers publics pour acheter plusieurs hélicoptères qui n'avaient jamais été livrés.

À l'issue d'une enquête, les autorités de poursuite de la République du Nakhitchevan conclurent que M. Farzaliyev devait être formellement mis en examen. Elles abandonnèrent néanmoins les poursuites pénales en janvier 2016 sans mettre quiconque en examen, l'infraction pénale étant prescrite.

Les autorités de poursuite engagèrent ensuite une procédure civile, dans le cadre de laquelle elles demandèrent au tribunal de district de Nasimi d'ordonner au requérant et à deux autres suspects de verser à l'État une réparation au titre des sommes qu'ils étaient accusés d'avoir détournées. Le requérant apprit qu'il avait fait l'objet d'une courte enquête pénale au cours de la procédure civile.

En mai 2006, le tribunal de district, faisant droit à la demande des autorités de poursuite, conclut que 2 327 059 manats azerbaïdjanais (AZN – environ 2 025 000 euros à l'époque des faits) avaient été détournés. Il condamna donc le requérant et un autre suspect à verser conjointement cette somme à titre de réparation. Il jugea en particulier que le requérant et l'autre suspect avaient certes été exonérés de toute responsabilité pénale, la procédure pénale ayant été classée sans suite, mais que le préjudice « découlant de l'infraction pénale » n'avait pas été réparé.

M. Farzaliyev saisit les juridictions supérieures, arguant que le juge civil avait considéré l'exposé des faits qui lui avait été présenté par l'accusation comme établi, et qu'il l'avait jugé responsable d'une infraction pénale et lui avait ordonné de verser une réparation en dépit de l'absence d'arrêt de condamnation définitif. Il soutint également que l'action en réparation avait été introduite sur le fondement des dispositions relatives aux prétentions civiles sollicitées dans le cadre d'un procès pénal et non sur le fondement des dispositions pertinentes du droit civil, ce qui d'après lui était contraire à la loi. Il alléguait en particulier que si elle avait été examinée sous le regard du droit civil, l'affaire aurait probablement été classée sans suite au motif que le délai de prescription était largement dépassé.

En décembre 2006, la Cour suprême confirma le jugement du tribunal de district sans répondre aux arguments formulés par le requérant dans ses recours.

Le requérant tenta, sans succès, d'obtenir la réouverture de l'affaire en vue d'un réexamen par l'assemblée plénière de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à procès équitable), M. Farzaliyev allègue que la procédure civile n'était pas équitable. Il soutient que les juridictions internes n'ont pas suffisamment motivé leurs décisions et en particulier que les juridictions supérieures n'ont pas tenu compte des arguments qu'il a soulevés dans ses recours.

Il se plaint également de la décision des juridictions internes de le condamner à verser une réparation au titre d'un préjudice causé par une infraction pénale dont il n'a pas été reconnu coupable. Il y voit une violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

[Antonov c. Bulgarie \(n° 58364/10\)](#)

Le requérant, Yordan Antonov, est un ressortissant bulgare né en 1940 et résidant dans le village d'Okorsh, dans la région de Silistra (Bulgarie).

Dans cette affaire, il reproche à l'administration de ne pas avoir exécuté des jugements définitifs qui ordonnaient un remboursement d'impôts et de taxes en sa faveur.

En 2000-2001, M. Antonov fit l'objet d'un contrôle fiscal. L'administration fiscale établit un redressement lui commandant de payer 55 013,43 levs bulgares ((BGN), soit 28 128 euros (EUR)) au titre de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur le revenu, intérêts compris.

En 2004 toutefois, après une procédure de contrôle judiciaire, le tribunal régional de Varna ordonna à l'administration fiscale de procéder à un nouveau contrôle. Le tribunal estimait en effet que le redressement établi en 2001 était contraire aux dispositions légales parce que M. Antonov avait été contrôlé en qualité de particulier alors que les impôts et taxes qui lui avaient été réclamés portaient sur l'activité d'une association agricole privée dont il était le représentant légal.

À la suite d'un nouveau contrôle effectué en 2004 et couvrant la même période que celle sur laquelle avait porté le redressement de 2001, l'administration fiscale établit un nouveau redressement, d'où il ressortait cette fois-ci que M. Antonov était redevable de la somme de 40 729,81 BGN (soit 20 825 EUR). M. Antonov sollicita un nouveau contrôle juridictionnel et en 2007, la Cour administrative suprême annula le redressement de 2004, estimant que le montant des impôts et taxes perçu n'était pas dû. Dans ses arrêts définitifs de novembre 2008 et décembre 2008, la Cour administrative suprême rappela sa conclusion et ordonna à l'administration de rembourser M. Antonov, avec les intérêts.

Les demandes de remboursement introduites par M. Antonov furent ensuite suspendues dans l'attente de l'issue d'une procédure engagée par l'administration fiscale, qui souhaitait obtenir une déclaration de nullité et la réouverture de la procédure.

L'administration fiscale n'obtint finalement pas gain de cause et trois ans et demi plus tard, M. Antonov se vit rembourser les impôts et taxes que l'administration avait recouvrés indûment.

Dans l'intervalle, entre 2003 et 2008, les autorités avaient vendu aux enchères un certain nombre de biens appartenant à M. Antonov en vue de faire exécuter les redressements fiscaux de 2001 et 2004.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) ainsi que l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Antonov reproche à l'administration fiscale de s'être abstenue pendant une période prolongée de lui rembourser les montants qu'elle avait recouvrés indûment, bien que deux décisions de justice définitives eussent été prononcées en sa faveur, et il allègue qu'elle a pour ce faire recouru à des manœuvres procédurales de caractère selon lui dilatoire.

[Z c. Bulgarie \(n° 39257/17\)](#)

La requérante, M^{me} Z, est une ressortissante britannique née en 2001 et résidant dans un petit village de la région de Yambol (Bulgarie).

Dans cette affaire, elle dit que les autorités n'ont pas répondu avec effectivité à ses allégations de viol.

Le 26 février 2015, la requérante, qui avait 13 ans à l'époque, rapporta à la police qu'elle avait été violée la nuit précédente alors qu'elle était chez une amie. Le parquet de district local ouvrit immédiatement une enquête et la requérante ainsi que l'auteur présumé, G.S., qui était le petit ami de son amie, furent entendus.

La requérante déclara qu'elle dormait lorsque G.S. s'était glissé dans son lit. Elle se serait d'abord retournée vers le mur et aurait fait semblant de dormir, mais G.S. aurait commencé à la toucher, si bien qu'elle l'aurait repoussé et aurait resserré ses jambes l'une contre l'autre. Cependant, il aurait continué à l'agresser et l'aurait violée. G.S. persista à nier le viol pendant toute la durée de l'enquête qui suivit, durant laquelle d'autres témoins furent entendus (dont l'amie de la requérante et les parents de cette amie), la scène du crime fut inspectée et la requérante subit un examen psychologique. Le rapport psychologique conclut notamment que la requérante avait éprouvé de la terreur et une grande honte, ce qui avait temporairement inhibé ses réactions.

En août 2015, le procureur de district conclut que la requérante avait bien été violée et adressa le dossier au parquet régional, afin que celui-ci poursuive l'instruction.

Cependant, le procureur régional chargé de l'affaire, qui estimait que les preuves recueillies au cours de l'enquête, en particulier la déposition de la victime, ne répondaient pas aux critères imposés par la loi pour ce type de délit, refusa de suivre la recommandation et d'engager des poursuites pour viol. L'avocat et la mère de la requérante poursuivirent leurs efforts pour obtenir que G.S. fût accusé de viol et demandèrent un certain nombre de mesures d'enquête supplémentaires, et notamment que la requérante fût de nouveau examinée car elle avait pris l'habitude de s'automutiler après l'incident. Leurs demandes ne furent pas accueillies.

G.S. fut donc inculpé du délit de rapport sexuel avec un mineur de moins de quatorze ans. En mai 2016, les juridictions internes le déclarèrent coupable des charges qui avaient été retenues contre lui et le condamnèrent à une peine d'un an et quatre mois d'emprisonnement, avec trois ans de sursis.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante allègue que les autorités n'ont pas mené d'enquête effective à la suite de ses allégations de viol et qu'en poursuivant l'auteur présumé pour une infraction moins lourde, elles avaient adopté pour celui-ci une sanction inadéquate.

[Graner c. France \(n° 84536/17\)](#)

Le requérant, M. François Graner, est un ressortissant français né en 1966 et résidant à Paris.

L'affaire concerne le refus opposé au requérant de consulter certaines archives de la présidence de la République relatives au Rwanda entre 1990 et 1995.

Physicien et directeur de recherche au CNRS ainsi qu'à l'université Paris Diderot, M. Graner conduit depuis plusieurs années, parallèlement à son activité scientifique, un travail d'enquête sur le rôle de la France au Rwanda avant, pendant et après le génocide des Tutsis en 1994.

Le 7 avril 2015, le secrétaire général de la présidence de la République française décida de déclassifier des documents de l'Élysée relatifs au Rwanda entre 1990 et 1995. Le 14 juillet 2015, M. Graner, qui préparait un livre sur « la politique africaine du président François Mitterrand en Afrique centrale (1981-1995) », demanda au directeur des Archives de France l'autorisation de consulter dix-huit dossiers faisant partie des archives de la présidence de François Mitterrand. La mandataire du président Mitterrand donna son autorisation pour la consultation des deux premiers dossiers, mais pas des seize autres, au motif qu'ils étaient « susceptibles de porter une atteinte excessive aux intérêts protégés par la loi ». Elle indiquait que ces seize dossiers contenaient un ou des documents

classés « secret », « secret défense » ou « confidentiel défense ». Le 7 décembre 2015, le directeur des Archives de France informa M. Graner qu'au vu de l'avis de la mandataire du président Mitterrand, il l'autorisait à consulter les deux premiers dossiers mais pas les seize autres. M. Graner saisit la commission d'accès aux documents administratifs (« CADA »), qui, le 3 mars 2016, conclut que dès lors qu'en l'espèce la mandataire n'avait pas souhaité autoriser la consultation de ces archives par dérogation, la commission ne pouvait qu'émettre un avis défavorable à la demande. Le 2 décembre 2016, le ministre de la Culture et de la communication, après accord de la mandataire, autorisa le requérant à consulter cinq des seize dossiers litigieux.

Le 12 décembre 2016, M. Graner saisit le tribunal administratif de Paris d'une demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 7 décembre 2015 et à la condamnation du ministère de la Culture et de la Communication à lui délivrer les documents litigieux. Parallèlement, M. Graner soumit une question prioritaire de constitutionnalité (« QPC ») au tribunal administratif. Il soutenait que les dispositions de l'article L. 213-4 du code du patrimoine étaient contraires à l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'elles conféraient au mandataire le pouvoir de s'opposer, seul et sans explication, au droit des citoyens d'accéder librement aux archives publiques. Il ajoutait que le caractère discrétionnaire du refus opposé par le mandataire joint à la situation de compétence liée dans laquelle se trouve le ministre pour refuser l'accès aux archives publiques concernées dans un tel cas ne permettait pas l'exercice du droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le tribunal administratif transmit la QPC au Conseil d'État qui, le 28 juin 2017, la renvoya au Conseil constitutionnel. Devant le Conseil constitutionnel, M. Graner fit en outre valoir que le dispositif prévu par l'article L. 213-4 du code du patrimoine méconnaissait le droit du public à recevoir des informations, corollaire du droit à la libre communication des pensées et des opinions, et était contraire au droit à un recours effectif.

Le 15 septembre 2017 (décision no 2017-655 QPC), le Conseil constitutionnel déclara le deuxième alinéa et la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 213-4 du code du patrimoine conformes à la Constitution. Le 17 mai 2018, le tribunal administratif de Paris décida qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le recours en annulation pour excès de pouvoir pour autant qu'il concernait la consultation des cinq dossiers dont l'accès avait été accordé et le rejeta pour le surplus. M. Graner se pourvut en cassation devant le Conseil d'État. La procédure est actuellement pendante.

Invoquant l'article 10 de la Convention (liberté d'expression), le requérant dénonce une restriction arbitraire de son droit à consulter des archives publiques en vue d'effectuer un travail de recherche historique et du droit du public à recevoir des informations d'intérêt général. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaint de ce qu'il ne disposait pas d'un recours effectif permettant de faire valoir son droit à la liberté d'expression.

[Georgouleas et Nestoras c. Grèce \(nos 44612/13 et 45831/13\)](#)

Les requérants, Ilias Georgouleas et Spyridon Nestoras, sont des ressortissants grecs nés respectivement en 1965 et en 1974 et résidant respectivement à Athènes et au Pirée (Grèce).

Dans cette affaire, ils se plaignent d'avoir été jugés coupables de manipulation du marché financier.

En octobre 2007, la Commission hellénique des marchés de capitaux, qui est l'autorité grecque de réglementation des marchés boursiers, jugea les requérants coupables de non-respect de la première phrase de l'article 72 § 2 de la loi n° 1969/1991, qui sanctionnait la publication ou la diffusion d'informations inexacts ou trompeuses influant sur le cours des titres cotés ou sur les transactions sur ces titres. Elle avait conclu qu'en 2003 et en 2004, les requérants avaient pris part à des transactions visant à manipuler artificiellement le cours des actions de la société D.K.

En appel, les requérants obtinrent gain de cause auprès de la cour administrative d'appel d'Athènes, qui déclara que les transactions en question n'entraient pas dans le champ d'application de la

première phrase de l'article 72 § 2 car elles ne pouvaient pas s'assimiler à une publication ou à une diffusion d'informations inexactes ou trompeuses, même si elles avaient eu pour but de manipuler le cours des actions et qu'elles avaient eu pour effet de l'influencer de manière artificielle.

En avril 2009, la commission des marchés de capitaux forma des recours sur des points de droit et en janvier 2013 la Cour administrative suprême lui donna raison.

En particulier, la Cour administrative suprême estima que l'article 72, qui visait à assurer le bon fonctionnement du marché et la protection des investisseurs, ne précisait pas les formes particulières de diffusion d'informations inexactes ou trompeuses qui étaient de nature à influencer artificiellement les cours de Bourse.

Elle considéra par conséquent que si la conclusion de ces transactions avait eu pour but de communiquer de fausses informations sur le cours et la négociabilité des titres de manière à ne pas refléter leur valeur réelle, et que si elle avait ainsi eu pour conséquence d'induire les investisseurs en erreur au sujet d'éléments susceptibles d'influencer leurs décisions, alors l'exécution de ces transactions était contraire à la disposition en cause.

Elle ajouta que ces transactions avaient été constitutives d'une diffusion d'informations inexactes ou trompeuses étant donné que les données artificiellement formulées concernant le cours et la négociabilité des actions avaient été rendues publiques, conformément à la loi, dans le journal de la cote officielle de la Bourse ainsi que dans le journal électronique des transactions. Cette conclusion était selon elle appuyée par la deuxième phrase de l'article 72 § 2, qui prévoyait que les intermédiaires professionnels, c'est-à-dire les personnes qui passaient quotidiennement un grand nombre de transactions pour le compte d'autrui, ne devaient être sanctionnés que s'ils savaient ou auraient dû savoir qu'en passant les transactions en cause, ils avaient fait en sorte de diffuser des informations inexactes ou trompeuses.

L'affaire des requérants fut renvoyée devant la cour d'appel, laquelle maintint les amendes, en revoyant toutefois à la baisse celle qui avait été infligée au second requérant.

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), les requérants allèguent que les sanctions qui leur ont été imposées par la Commission, et qui ont été confirmées par les juridictions administratives, ont emporté violation de leur droit à ne pas être condamné pour une action qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction pénale prévue par la loi.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 26 mai 2020

Nom	Numéro de la requête principale
Nagy c. Hongrie	43441/15
Pintér c. Hongrie	39638/15
Tóth c. Hongrie	20497/13
Rădulescu c. Roumanie	9812/13
Akyol et autres c. Turquie	24227/09
Öner c. Turquie	24541/08

Jeudi 28 mai 2020

Nom	Numéro de la requête principale
'Macedonian Club for Ethnic Tolerance in Bulgaria' et Radonov c. Bulgarie	67197/13
Vasilev et 'Society of the Repressed Macedonians in Bulgaria Victims of the Communist Terror' c. Bulgarie	23702/15
Ivančić et Tvornica cementa Umag d.o.o. c. Croatie	51616/11
Oreščanin et autres c. Croatie	27888/15
Diaz German c. Espagne	80929/17
Pascual Gonzalez c. Espagne	24265/17
Sainz c. France	21286/16
Dede c. Grèce	31852/13
Di.M. c. Grèce	5710/12
Koutsogiannopoulos c. Grèce	34656/19
Vasilopoulos c. Grèce	18106/12
Szabó c. Hongrie	50963/16
Berlioz c. Italie	11137/13
Chino c. Italie	51886/12
Spano c. Italie	28393/18
Avto Atom Doo Kochani c. Macédoine du Nord	21954/16
Bartolo Parnis et autres c. Malte	49378/18
Șevcenco et Timoșin c. la République de Moldova	35215/06
S.R. c. Norvège	43927/17
Andruszkiewicz et Fluderski c. Pologne	28085/16
Gerter c. Pologne	69912/14
Jaroszczak c. Pologne	47851/14
Kasprowicz c. Pologne	58400/14
Koc c. Pologne	39282/13
Lipczyński c. Pologne	75758/17
Napierała et Kubica c. Pologne	23925/13
Rasiński c. Pologne	42969/18
Tkaczuk c. Pologne	25945/12
Żłobińska-Perlicka c. Pologne	66018/16
Dîrjan et Ștefan c. Roumanie	14224/15
Marin c. Roumanie	68459/13
Roman c. Roumanie	26817/17
Toader c. Roumanie	24725/16
Israilov et Bakayeva c. Russie	20436/11
Sadiki et Nura c. Serbie	24501/11
Ali Abi c. Turquie	42708/07
Arpali c. Turquie	66859/12
Atsan et autres c. Turquie	74053/14
Bal c. Turquie	44938/12
Bayındır İnşaat Turizm Ticaret ve Sanayi A.Ş. c. Turquie	25018/13
Çelik c. Turquie	56840/10
Erdoğan c. Turquie	41504/08
Kazan c. Turquie	10959/07

Nom	Numéro de la requête principale
Kırbayır c. Turquie	11947/12
Şimşek et autres c. Turquie	75845/12
Taşdemir c. Turquie	52538/09
Raspriyakhin c. Ukraine	70878/12
Romanov c. Ukraine	76273/11
Vyshnevskyy et autres c. Ukraine	72192/12

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Les journalistes peuvent contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.